

**PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 OCTOBRE 2025**

(Sous réserve de l'approbation des membres du conseil lors de la prochaine séance)

Conseillers en exercice	13
Conseillers présents	06
Nombre de pouvoirs	00
Nombre de vote	00
Affichage de la délibération fait le	18/10/2025

Date de convocation du Conseil municipal :
10 octobre 2025.

Le dix-huit octobre deux mille vingt-cinq, à dix heures zéro minute, le Conseil Municipal de la commune de SAULCHERY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PITTANA Stéphane.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux et affichés à la porte de la mairie le 10 octobre 2025.

Présents : MM. ANCEL Olivier, CHAPUIS Yves, FEBVET René, PIERRE Laurent,
PITTANA Stéphane,
Mme M'BOMBI Agathe

Absente et excusée : Mme BAMAGO Déborah, pouvoir à M. FEBVET René,

Absents non excusés : MM. GRATIOT Nicolas, ODINOT Christophe, PROY Pascal,
Mmes GRATIOT Laetitia, ODINOT Marie-Rose, PROY Alicia.



L'ORDRE DU JOUR est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025,
- Décisions du Maire,
- Amortissements,
- Frais de scolarité Commune de CHARLY / enfant en classe ULIS,
- RGDF : encaissement de la redevance du domaine public 2025,
- Occupation du domaine public / Rue du pont,
- RIFSEEP : mise à jour,
- USESA : rapports (prix et qualité de l'eau potable) 2024,
- Communauté de Communes de CHARLY : jeu Circino,
- Informations et questions diverses.



A l'énoncé de l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum n'est pas atteint. Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-17 : « *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum* ».

Le quorum n'étant pas atteint, Monsieur le Maire lève la séance à 10h05.

Le Maire,


M. PITTANA Stéphane.